

Préambule

Le présent règlement a pour objet d'organiser le bon déroulement des marchés nocturnes, afin que commerçants et organisateurs participent ensemble au succès de cette belle entreprise estivale, pour le plus grand plaisir de toutes et tous.

Article 1 - Organisation générale :

Les marchés nocturnes d'Hendaye sont organisés par Hendaye Tourisme & Commerce (l'organisateur - Siret : 451 928 147 00029), 67 bis, bd de la Mer à Hendaye, avec l'aide technique des services municipaux de la Ville d'Hendaye. Les Jeudis du Port sont soumis au contrôle du Directeur d'Hendaye Tourisme & Commerce ou de l'un de ses représentants, chargé d'attribuer les emplacements.

Article 2 - Lieux :

2.1 - Les Jeudis du Port se tiennent place Sokoburu (Allée Centrale), sur la placette supérieure de la station littorale (Placette Port) et sur la placette située sur le Boulevard de la Mer (Placette Océan).

2.2 - Il est formellement prohibé de s'installer devant le magasin Proxy ou devant les entrées des commerces installés à l'année.

Article 3 - Conditions générales de participation et d'admission aux marchés nocturnes :

3.1 - Tout commerçant ou marchand désirant obtenir une location d'emplacement devra en faire la **demande écrite** à **M. le Directeur d'Hendaye Tourisme & Commerce** (bulletin d'inscription ci-joint à remplir impérativement accompagné des pièces requises et règlement), en mentionnant son état civil, son domicile principal et le commerce exercé.

3.2 - A l'appui de cette demande, elle devra produire également les copies des **documents indispensables** pour l'exercice de sa profession :

- **carte professionnelle** ou tout autre document permettant l'exercice d'un commerce non sédentaire (registre de commerce, livret de circulation, registre des professions, statut d'artiste libre ou indépendant) ou d'une façon générale, tout certificat professionnel ayant rapport avec les différentes activités sur le site.

- **relevé d'Identité Bancaire**

- **attestation d'assurance** garantissant les risques de responsabilité civile « foires et marchés » durant la période de participation au marché

- **spécificités supplémentaires :**

- > pour les associations : statuts de l'association

- > pour les commerçants : Extrait Kbis du registre de commerce **datant de moins de trois mois.**

- > pour les artisans : la carte, permettant l'exercice de l'activité non sédentaire ou copie de la carte délivrée par la Maison des Artistes à Paris à jour.

- > pour les commerçants non sédentaires : la carte, permettant l'exercice de l'activité non sédentaire et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce **à jour à la date de l'inscription.**

Les salariés exerçant pour le compte d'un commerçant ambulant devront être munis des documents suivants :

- photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur. Ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur, sous sa responsabilité.

- photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition de l'agent dûment mandaté pour tout commerçant s'installant sur le marché.

Plus généralement, Hendaye Tourisme & Commerce se réserve le droit de demander toutes les pièces justificatives que les dispositions légales ou réglementaires imposeraient pour l'exercice de leur activité et s'accorde le libre arbitre quant au choix des exposants qu'il accueille. La qualité, l'originalité, la provenance des produits seront les premiers critères de choix.

Tout dossier incomplet sera retourné.

3.3 – Les commerçants proposant des produits alimentaires et des sous-vêtements ne sont pas acceptés. Les fourgons expositions sont strictement interdits. Aucun animal de compagnie n'est accepté sur les stands des exposants.

3.4 - Un emplacement ne doit accueillir qu'un seul exposant : un dossier d'inscription complet est à fournir par exposant. Si toutefois deux exposants souhaitent travailler à proximité, il leur faudra remplir deux dossiers distincts avec un paiement distinct et le spécifier à l'organisateur. En aucun cas, un emplacement obtenu une année permet à l'exposant d'en exiger l'obtention l'année suivante. Hendaye Tourisme & Commerce se réserve le droit de modifier les emplacements d'une année sur l'autre.

3.5 - Les tarifs de droit de place sont fixés par Hendaye Tourisme & Commerce, quel que soit le métrage entre 0,5 et 4 mètres. Aucune personne ne sera autorisée à occuper un emplacement, à user du matériel fourni (électricité) avant d'avoir acquitté un droit de place à Hendaye Tourisme & Commerce dans le respect des modalités de paiement et d'inscription. Le métrage linéaire forfaitaire est de **4 mètres maximum**.

3.6 – Modalités de règlement :

L'abonnement saisonnier comprend 10 manifestations pour un montant de **380 € net (placette Mer), 365€ (placette Port) ou 430 € net (allée centrale)**, réglable en chèque(s) libellé(s) à l'ordre du Trésor Public.

Chaque exposant devra adresser au plus tard le 1^{er} juin 2023 un règlement par chèque selon l'emplacement attribué.

A défaut de règlement dans les délais impartis, la Ville d'Hendaye émettra un titre de recettes payable à réception. **Si celui-ci n'est pas honoré dans les délais mentionnés, il sera procédé à un recouvrement contentieux par le Centre des Finances Publiques de St Jean de Luz.** Les reçus du Trésor Public seront remis à chaque exposant après paiement. **Le mandat cash n'est pas autorisé en mode de règlement.**

3.7 - Seuls les exposants inscrits et acceptés par l'organisateur ont droit d'exposer sur le domaine public lors de la manifestation. Les marchés nocturnes sont autorisés et réglementés par arrêté municipal. Le nombre d'emplacements est limité. Il est impératif de s'inscrire au plus tôt, **avant le 29 avril 2023** (date limite d'inscription). Seuls les dossiers complets reçus dans les délais seront instruits pour l'attribution éventuelle d'une place. Au-delà de 59 demandes complètes, les exposants seront placés en liste d'attente et se verront attribuer une place au fur et à mesure des désistements dans la liste principale.

3.8 - Chaque exposant sera prévenu par mail de l'acceptation ou du refus de son dossier dans le courant du mois de mai 2023.

Après consultation des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Hendaye Tourisme & Commerce n'est pas tenu de préserver un certain nombre d'emplacements vacants pour les « volants ».

Le courrier mentionnera l'emplacement attribué (allée centrale, placette Mer ou Port)

ARTICLE 4 : Horaires

4.1 - Le marché est ouvert du 29 juin au 31 août 2023, tous les jeudis de 20H00 à minuit, place Sokoburu. L'installation est possible uniquement à partir de 18H30. Tout commerçant déballant avant cet horaire sera rappelé à l'ordre, pouvant aboutir à une sanction, voire une expulsion définitive du marché. L'installation devra être terminée pour **19h45** au plus tard. Les emplacements devront être libérés pour 0H45 du matin au plus tard.



4.2 – Parking véhicules : chaque année, la Station Littorale autorise les commerçants du marché à stationner sur le Port de Plaisance de 18h30 à 00h30. Un agent d'Hendaye Tourisme ouvre la barrière d'accès au parking, située Avenue des Mimosas entre 18h30 et 19h30. Il se positionne à la barrière de sortie à côté des bureaux de la Station Littorale de 23h45 à 00h30 lors du démontage.

4.3 – Aucun véhicule ne sera toléré sur le lieu de la manifestation à partir de 19h45.

4.4 - Un exposant non présent dans la plage horaire d'arrivée (18h30-19h00) sera considéré comme absent, sauf si l'exposant a pris le soin de prévenir l'organisateur de ce retard exceptionnel.

📞 : 06 33 55 95 49 (Tous les jeudis du 29 juin au 31 août, à partir de 16H00)

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

5.1 - Hendaye Tourisme & Commerce attribuera aux marchands qui en font la demande un **emplacement fixe** en tenant compte de la date d'arrivée des dossiers, du produit vendu, de la régularité de la fréquentation (priorité donnée aux forfaits), du comportement du commerçant. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation ou de s'installer en dehors des limites matérialisées du marché.

Tout commerçant débarrant en dehors des limites déclenchera une intervention des forces de l'ordre. De même, il est interdit de modifier l'aménagement des places.

5.2 - En aucun cas, le titulaire ne doit céder son emplacement à un exposant de son choix. Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées (ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants si ceux-ci en font la demande et continuent le même commerce). Elles pourront également être occupées par un ou plusieurs salariés du dit titulaire.

5.3 – Chaque exposant s'engage à apporter son propre matériel d'exposition (barnum ou parasol, lestage, table, tréteaux, chaises ...). L'organisateur est dégagé de toute responsabilité en cas de vols.

5.4 – Les commerçants seront responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation. Ils devront donc s'assurer obligatoirement contre les risques susceptibles d'en découler. Toute dégradation des lieux est interdite. Des poursuites seront engagées contre les contrevenants.

5.5 - Eclairage et matériel électrique :

- Chaque exposant devra disposer d'un **adaptateur P17 mono 16A**.

- L'électricité sera fournie (500 Watt maximum par stand).

- Les ampoules économiques sont préconisées, les lampes halogènes supérieures à 200 W sont interdites.

- Les rallonges ne doivent en aucun cas être des rallonges domestiques mais des rallonges de 2.5cm de diamètres minimum.

En cas d'incident, Hendaye Tourisme & Commerce décline toute responsabilité.

5.6 – Déchets et propreté : les exposants devront remporter leurs déchets ou les déposer dans les poubelles publiques. Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous et des piquets, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer dégradation.

5.7 – Nuisances sonores : il est interdit aux marchands, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de se tenir au-devant des stands pour y pratiquer la vente, d'attirer le client par des cris, d'aller chercher le client dans les allées.

- de faire du colportage.

- de pratiquer des ventes-loteries ou par primes.

- d'encombrer les allées réservées à la clientèle par des rallonges électriques ou autres colis, emballage ou penderie.

- de sonoriser leur stand



OFFICE DE TOURISME Catégorie 1 - ABBADIA, LE CHÂTEAU OBSERVATOIRE - OFFICE DE COMMERCE

67bis, boulevard de la Mer - 64700 Hendaye

Tél. : +33 (0)5 59 20 00 34 - tourisme@hendaye.com

www.hendaye-tourisme.fr - www.hendaye-commerces.com

Siret : 451 928 147 00029 - APE 7990 Z - N° d'immatriculation au registre des opérations de voyages et séjours IM064100014

5.8 - Les barnums et auvents devront être positionnés à l'aplomb des allées, ne pas gêner le passage de la clientèle, être prévus pour résister au mauvais temps. Aucun stockage des marchandises ne sera admis dans les allées réservées au public.

5.9 - Contexte sanitaire : les exposants se doivent de respecter le protocole sanitaire en vigueur, précisé par Hendaye Tourisme & Commerce.

ARTICLE 6 : Conditions d'annulation

6.1 - Aucun remboursement ne sera effectué pour un exposant annulant sa participation après le 1^{er} juin, quel qu'en soit le motif.

6.2 - Il n'existe aucune sorte de réduction tarifaire.

6.3 - En cas de non-participation à l'une des nocturnes ou d'annulation pour cause de mauvais temps, aucun dédommagement, ni avoir ou remboursement ne sera accordé. La soirée ne sera pas reportée.

6.4 - Toute nocturne commencée et interrompue, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être remboursée.

Article 7 : Tirage au sort / Marchands à la soirée

7.1 - Le tirage au sort aura lieu à 19h00.

7.2 - Les marchands à la soirée seront installés par le placier sur les emplacements restés vacants sans que les titulaires de ceux-ci ne puissent élever aucune réclamation ni ne prétendre à aucune indemnité.

7.3 - Au moment du tirage au sort, ils devront obligatoirement fournir une copie des documents indispensables évoqués dans l'article 3.2 et acquitter leur droit d'installation. Pour les participants à la soirée (si places vacantes) : 50 € par soirée (tarif fixe, non négociable quel que soit le métrage) à régler en liquide ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, le soir de la manifestation au moment du tirage au sort. Pour les paiements en liquide, le placier ne pourra garantir de pouvoir rendre la monnaie. Il est recommandé de venir avec l'appoint.

7.4 - Aucune réservation ne sera acceptée par téléphone.

7.5 - L'accès au marché nocturne est interdit aux personnes proposant une activité de marchands, chanteurs ambulants et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à toute personne exerçant son activité sur la voie publique. Toute personne qui n'aurait pas été tirée au sort mais qui s'installerait tout de même dans l'enceinte du marché s'expose à être définitivement exclue de toute participation aux marchés d'Hendaye Tourisme & Commerce.



OFFICE DE TOURISME Catégorie 1 - ABBADIA, LE CHÂTEAU OBSERVATOIRE - OFFICE DE COMMERCE

67bis, boulevard de la Mer - 64700 Hendaye

Tél. : +33 (0)5 59 20 00 34 - tourisme@hendaye.com

www.hendaye-tourisme.fr - www.hendaye-commerces.com

Siret : 451 928 147 00029 - APE 7990 Z - N° d'immatriculation au registre des opérations de voyages et séjours IM064100014

Article 8 – Exclusion du marché nocturne

Tout exposant s'expose à être exclu de la manifestation pour les motifs suivants :

- ▶ Non-paiement de l'emplacement, avant installation
- ▶ Comportement incivil et/ou troublant l'ordre public. Touchant notamment au déroulement serein des festivités et du remballage. En effet, il est expressément défendu de troubler l'ordre public sur le marché.

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands, les agents de la commune ou les organisateurs, ceux qui auraient occupés volontairement la place attribuée à un autre commerçant pour quelque motif que ce soit, ou qui auraient encouru des contraventions pour des ventes de marchandises falsifiées, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Outre les sanctions pénales auxquelles s'exposerait l'exposant :

- le contrevenant se verrait exclu définitivement des marchés nocturnes,
- voire de l'ensemble des manifestations organisées par Hendaye Tourisme & Commerce selon la nature et le degré du trouble causé.
- ▶ Absentéisme : si le titulaire a laissé sa place vacante pendant 3 marchés consécutifs ou non consécutifs sans en avoir avisé le placier, ce dernier s'autorisera à disposer de celle-ci.
- ▶ Présence sur le stand d'activités et/ou d'articles non prévus lors de l'inscription,
- ▶ Modifications des installations électriques éventuellement fournies ; utilisation de groupes électrogènes sans autorisation préalable.
- ▶ Non présentation des documents administratifs nécessaires pour justifier de son activité, en cours de validité.
- ▶ Dégradation du lieu d'exposition et comportement non conforme à l'article 5.6 et 5.7

La manifestation se déroulant sur le domaine public, une personne déléguée par Hendaye Tourisme & Commerce sera affectée sur place afin de s'assurer du respect du présent règlement. Tout manquement au présent règlement sera signalé à l'organisateur qui décidera de la sanction appropriée.

Après un premier avertissement écrit d'Hendaye Tourisme & Commerce, et sans aucune modification de l'exposant, Hendaye Tourisme & Commerce s'octroie le droit de refuser l'année suivante ce même exposant.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnités, ni remboursement.

